

de Brabant; et comme, après avoir sur ce demandé l'avis de ceulx dudict conseil, l'on a trouvé ladicte inquisition n'y avoir esté usitée dois l'an cinquante derrenier, nous sommes esté mehue de leur déclarer, par appostille sur leurdicte requeste, que, puisque par ledict avis l'on trouvoit que icelle inquisition n'avoit, ainsi que dessus est touché, esté usitée en Brabant dois ledict an cinquante, qu'ilz ne seroient aussi chargés de ladicte inquisition. Or est que, depuis, sont vènuz icy plusieurs, tant seigneurs que gentilzhommes, requérans par leur requeste que ladicte inquisition fût généralement hostée; sur laquelle, pour tenir uniformité entre les pays, leur avons fait respondre que nous en advertirions le Roy monseigneur, et donnerions ce pendant ordre que par les inquisiteurs, ès pays où il y en a eu jusques à oires, soit procédé discrètement et modestement endroit de leurs charges, de sorte que l'on n'aura cause de s'en plaindre, et que nous confions que lesdicts remonstrans se conduisent aussi de telle façon qu'il ne sera besoing d'en user aultrement. Dont vous avons bien voulu advertir, comme aussi a esté fait aux inquisiteurs généraulx résidens à Louvain, affin que sçachiez ce que, en cest endroit, est passé; vous requérant et de par Sa Majesté ordonnant que vous ayez selon ce à régler, jusques aultre ordonnance qui vous viendra de Sa Majesté, et, où trouvisiez matière telle qu'il vous semblast, sans grand inconvénient, ne puisiez délaissier vostre office, que préalablement nous en advertissiez pour, avec l'avis des seigneurs estant lez nous, y ordonner ultérieurement, comme trouverons convenir; et en ce ne faictes faulte, affin que ne donnez occasion d'aucuns inconvéniens. A tant, etc. De Bruxelles, le x^e d'avril 1565 avant Pasques.



JUNTA DE ANDALUCIA

Papiers d'État: rég. *Lettres missives, mars 1561—avril 1567, fol. 100.* (1)

(1) Voir la page 107.

LXIV

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Elle ordonne que des processions, jeûnes, aumônes et prières aient lieu, pour la cessation des troubles qui règnent dans le pays.

Bruxelles, 12 avril 1565 (1566, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme les affaires et l'estat de la religion catholique se retrouvent présentement fort troublez par deçà, et que la conservation et tranquillité d'icelle dépend principalement de Dieu, nostre Créateur, il est très-requiz et nécessaire d'implorer sa grâce, afin qu'il luy pleust pacifier lesdicts troubles, et remettre ladicte religion catholique en tel estat qu'il convient à l'honneur de Sa Majesté divine, au salut de son peuple, bien et prospérité des pays de par deçà. Vous requérons, à cest effect, et néanmoins, au nom et de la part du Roy monseigneur, ordonnons bien instamment acertes, que ayez à commander, de par Sa Majesté, aux gens d'Eglise et de religion, ensemble aux gens de loy des villes que, à tel brief et convenable jour qu'ilz adviseront, ilz aient à faire processions généralles et solempnelles, et y continuer pour quelque temps qu'il semblera convenir, se mettant en estat de grâce par moyen de jeusnes, oraisons, aulmoines, suffrages et aultres œuvres méritoires et agréables à Dieu, nostredict Créateur; supplians dévotement qu'il plaise à sa divine bonté avoir pitié et miséricorde de son peuple, conserver et augmenter ladicte religion catholique en union et sincérité de foy, et la délivrer de toutes troubles et divisions, affin que, d'une vraye affection, zèle et dévotion, nous puissions unanimement nous employer en son très-sainct service. Et en ce que dessus ne veulliez faire faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le xii^e jour d'avril 1565 avant Pasques. *Signé* MARGARITA, et plus bas : D'OVERLOEPE.

LXV

LETTRE CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Elle leur envoie une copie authentique de la requête des gentilshommes confédérés, et de l'apostille qu'elle y a donnée (1).

Bruxelles, 16 avril 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous soyons advertie que desjà se sont faictes et distribuées diverses copies de la requête à nous présentée, le v^e de ce mois, par plusieurs gentilshommes de par deçà, se plaindans par icelle de l'inquisition et placcardz faitz pour l'observance et conservation de la religion catholique, autrement que à la vérité ladicte requête ne porte ou contient, et davantaige, que plusieurs billetz se sèment, contenans aultre chose que ne porte l'appostille mise sur icelle requête, chose que pourroit grandement troubler le bien et repos publicq, et pour toujours altérer le commun peuple, et le divertir de l'obéyssance et devoir qu'ilz doivent au Roy monseigneur, leur souverain seigneur et prince naturel; à ceste cause, vous avons bien voulu envoyer jointement le double de ladicte requête et appostille, afin que ne vous arrestez à aultre chose que n'y est contenu, ny mesmes à aucuns billetz, jà semez ou à semer, portans aultre promesse que la déclaration reprinse en ladicte appostille, et que ainsy le faites entendre aux magistratz des villes de votre ressort, vous réglant entièrement selon noz lettres du ix^e de ce mois, conformes à l'appostille susdicte, sans y vouloir faire faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le xvi^e jour d'avril 1566 après Pasques. Signé MARGARITA, et plus bas : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 6^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 178 v^o.

(1) Voyez la lettre LXII.

LXVI

LETTRE DU MARGRAVE D'ANVERS A LA DUCHESSE DE PARME.

Il donne à la gouvernante des renseignements sur ce qu'ont fait et dit, à Anvers, à leur retour de Bruxelles, Brederode et les autres gentilshommes confédérés.

Anvers, 19 avril 1566.

Madamme, j'ay receu la lettre de Vostre Altèze, datée du xvi^e jour du présent mois, par laquelle Vostre Altèze m'escript d'avoir entendu que par aucuns se seroit semé en ceste ville quelque bruit, comme si les gentilzhommes confédérez, naguaires assemblez en la ville de Bruxelles, auroient impétré de Vostre Altèze que chacun pourroit vivre à sa mode et avecq toute liberté, et que doresnavant nulz seroient plus exécutez pour le fait de la religion, fusse par l'inquisition, ou aultrement ayantz contrevenuz aux placcartz de Sa Majesté, de sorte que par cecy plusieurs estrangiers, et mesmes aucuns de Valenchiène et Tournay se seroient retirez en cestedicte ville, à intention de vivre en toute liberté; me ordonnant Vostre Altèze sur ce que dessus me informer.

Madamme, ayant mandé vers moy l'hoste du *Lion rouge* (lequel est fort de ma cognoissance), où que dernièrement at esté logé, avecq aultres gentilzhommes, monsieur de Brederode, depuis son partement de Bruxelles, et me ayant par ledict hoste fait promectre de me dire la vérité de ce que luy manderoye, luy ay survenu à dire s'il n'avoit point ouy à la compagnie susdicte tenir les propoz : que l'on ne chastieroit personne plus pour la religion, et que icelle seroit libre, et chacun se pourroit vivre à sa mode. Sur ce m'a respondu de n'avoir riens desdicts propoz entendu dudict seigneur ne gentilzhommes, mais bien ouy dire le contenu de la requeste par eulx présentée, avecq l'appostille sur icelle par Vostre Altèze donnée. J'ay aussy parlé à plusieurs bons bourgeois, et leurs demandé s'ilz n'avoient ouy que les propoz susdicts se tenoyent ou semoyent par la ville : m'ont dict que non, mais oussi bien entendu et veu, par diversses copies, la requeste et appostille susdicte.

Quant à plusieurs estrangiers que seroyent parti tant de Valenchiène, Tournay, que aultres lieux, à intention de vivre en liberté, comme dessus, il est bien vray que sont venu de Tournay en ceste ville aucuns personnes de petite qualité, me ayant apporté de l'officier et de ceulx de la loy de ladicte ville lettres de leur bon nom, vie et fame : par quoy me semble (soubz très-humble correction) que ne sera que bon que Vostre Altèze mande escrire aux commissaires ordonné sur le fait de la religion esdictes

viles, affin de me advertir ceulx qu'ilz trouvent estre absentez et suspectz; et, me l'envoyant, ne faudray de faire faire toutz debvoirs de les trouver, et sçavoir de leur conduite; et de ce que trouveray, ne faudray de tenir avecq lesdicts commissaires la correspondance requise.

Madamme, suppliant Vostre Altèze me commander son bon plaisir, prieray le Créateur icelle donner prospère, bonne et longue vie. D'Anvers, ce xix^e jour d'avril 1566 après Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers, 1561-1568, fol. 166.*

LXVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE P.-E. DE MANSFELT.

Elle l'invite à se mettre en route le plus tôt possible, pour assister à la diète d'Augsbourg, où il doit, avec le conseiller Coebel, représenter les Pays-Bas, et le charge d'informer particulièrement l'Empereur de ce qui s'est passé avec les gentilshommes confédérés.

Bruxelles, 27 avril 1566.

Mon cousin, la continuelle occupation en laquelle l'on a esté, puis aucunes semaines en çà, en affaires de très-grande importance et où vous avez esté présent, ne m'avoit donné le moyen de vous dépescher, pour vous trouver, de la part du Roy monseigneur et de ces pays d'embas, à la diette impériale d'Augsbourg; mais bien avoiz tousjours envoyé devant, celle part, le conseiller du privé conseil de Sa Majesté, messire Philippe Cobel, docteur ès droictz, pour, jointement le seigneur de Chantonay, et actendant vostre venue, s'emploier au commencement de la négociation. Et, comme je ne vois que je puisse plus longuement différer vostre envoy, pour la presse que j'entens la Majesté Impériale donne à l'avancement de ladicte diette, je ne puis délaisser (vous estant mesmes à mon instance condescendu de faire ce service à Sa Majesté) de vous prier et, de par Sadicte Majesté, requérir de au plus tost vous mettre en chemin, pour, en la meil-

lieure diligence que pourrez, vous trouver à ladicté diette, et vous employer en ce que concernera le service de Sa Majesté et césdicts pays d'embas, selon vostre accoustumée affection envers Sadicte Majesté, et conforme aux instructions, desquelles vous sera délivré le duplicat, que l'on a jà mises ès mains dudict conseiller Coobel, desquelles ferez remplir le blancq que y est délaissé; et, à ceste fin, vous porterez mes lettres de crédenche à Sa Majesté Impériale, dont vous sera baillée copie. Aussi escriptz audict conseiller Coobel, luy commandant de, incontinent à vostre venue, vous bailler lesdictes instructions, et vous communiquer tout ce qu'il peult avoir jà commencé en la négociation, pour selon ce faire le progrez, suivant lesdictes instructions, comme, pour le bien des affaires et service de Sa Majesté, verrez par ensemble convenir; m'advertissant tousjours du progrez que prendront les affaires, pour vous correspondre en tout ce que besoiing sera.

Pour ce aussi que je désire que Sa Majesté Impériale soit informée de ce qu'est icy passé avec ces seigneurs et gentilzhommes qui nous sont venuz présenter la requeste, je vous prie aussi que, comme estes particulièrement adverty du tout, d'en vouloir, en vertu de vostre dicte crédenche, faire ample relation à Sa Majesté, et de ce que avez veu et sceu, et de la suspicion que l'on avoit eu que aucuns de l'Empire en eussent eu part, et que c'estoit principalement sur le bruit que l'on semoit du duc Érich, comme s'il eust eu charge de Sa Majesté faire quelques levées des gens, pour les employer contre les voisins, ou introduyre par force l'inquisition d'Espagne par deçà, dont pourrez asseurer Sa Majesté que je n'ay jamais entendu que ledict duc Érich eust eu telle charge de Sa Majesté. Et vous seront aussi baillées les copies de ladicté requeste, appostille, répliques et autres choses passées avec lesdicts seigneurs et gentilzhommes; remettant le surplus à vostre prudence et dextérité, et mesmes de supplier de ma part Sa Majesté d'avoir tousjours ces pays et les subjectz d'iceulx en bonne et favorable recommandation. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, ce xxvii^e jour d'avril 1566.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561 - avril 1567, fol. 94.

LXVIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Elle lui ordonne de faire arrêter le prédicant Taffin.

Bruxelles, 28 avril 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous sommes advertie que présentement il y auroit en la ville d'Anvers ung surnommé Taffin (1), ayant par cy-devant servi le cardinal de Granvelle de bibliothécaire, et dont le frère est recepveur du Roy monseigneur au quartier de Cassel, et que ledict Taffin tient audict Anvers conventicles et y presche secrètement, sans que ayons peu sçavoir où, ny en quelle rue. Et, pour ce qu'il est cognu pour grand hérétique, qui partant pourroit faire grand mal, nous vous ordonnons bien acertes vous en informer, et, selon que trouverez de luy, le faire appréhender et constituer prisonnier, et nous advertir de vostre besoigné. A tant, etc. De Bruxelles, le xxviii^e jour d'april 1566.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers*, 1561-1558, fol. 168.

(1) Il s'agit vraisemblablement ici de Jean Taffin, lequel prit une grande part aux troubles qui éclatèrent à Anvers les 22, 23 et 24 août 1566. Voy. la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, publiée pour la première fois, etc., t. II, p. LII et suiv.

Nous trouvons, dans la *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VII, fol. 4, une lettre de la duchesse de Parme au conseil de Flandre, du 4 janvier 1561 (1562, n. st.), où elle le charge de faire le procès à Jean Taffin, receveur du bois de Nieppe, que le procureur général avait fait arrêter, comme *diffamé d'être adhérent aux sectaires*. Il y a lieu de croire que le rédacteur de cette lettre s'est trompé de prénom, et qu'il s'agissait, en 1562, de Jacques Taffin. Celui-ci embrassa, comme son frère, la cause de la réforme et le parti du prince d'Orange. Voy. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. II, III, IV, V, VI et VII.

A Tournay, au mois de novembre 1566, nous voyons que les calvinistes avaient à leur tête un prédicant, nommé M^e Nicolas Taffin. (Bulletins de la commission royale d'histoire, t. XI : *Extraits des registres des consaux de Tournay*.)

Nicolas était-il frère des deux précédents?

LXIX.

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE NAMUR (1).

Elle l'invite à se tenir en garde contre un libelle fameux qui a été semé à Bruxelles, et contre tous autres libelles séditieux que les ennemis du repos public chercheraient à répandre dans le pays.

Bruxelles, 2 mai 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme, samedy dernier, de nuict, ait esté semé et dispersé en ceste ville de Bruxelles, en divers lieux, certain libel fameux, imprimé en langue thioise, intitulé *Admonition et exhortation aux gens de loy et commune des quatre chief-villes de Brabant*, par lequel se fait une déduction faulse, mensongière et détestable que toutes exécutions des placcars et ordonnances sur le fait de la religion, jusques oires faites par deçà, n'ont esté que violence et force publique, refus et oppression de justice, comme estans icelles ordonnances statuées et promulguées sans consentement des estatz pour ce appelez et assemblez, importans une loy nouvelle, desnaturelle et desraisonnable, force manifeste, mauvais vouloir et tyrannye, auparavant le temps de feu, de très-haulte mémoire, l'Empereur monseigneur (que Dieu ait en sa gloire), jamais veue ny oye, et expressément contre la *Joyeuse Entrée*, anciens droiz et privilèges de Brabant; davantaige, que l'on n'estoit tenu, en chose que ce fust, exhiber ou porter obéyssance aucune au Roy monseigneur, comme duc de Brabant, tant et jusques à ce que Sa Majesté auroit du tout aboly, cassé et révoqué les placcars et ordonnances susdictes; mesprisant fort ignominieusement, et contre la vérité, la modération d'iceulx placcars et ordonnances, par l'avis et délibération des seigneurs, gouverneurs de ces pays, chevaliers de l'Ordre et ceulx des consaulx de Sadicte Majesté estans lez nous, (soubz le bon plaisir toutesfoiz d'icelle), ces jours passez conceue et meurement advisée, au bien, repos et tranquillité d'iceulx pays, et pour mitiger la rigueur desdicts placcars; veullans, en oultre, imprimer et persuader au peuple que, soubz le nom et prétext de modération, ou aultrement, il ne deust permettre ou souffrir d'introduyre aulcune chose nouvelle laquelle, devant le temps de Sa Majesté Impériale, n'auroit au pays de

(1) Cette lettre dut être adressée aux magistrats des autres villes principales des Pays-Bas.

Brabant esté tenue ou observée pour droict ou coustume, et signamment que, à raison de la religion et chose qui en dépend, l'on puist confisquer à quelcun corps et biens, ou le bannir hors du pays, d'aültant que, paravant le temps de Sadicte Majesté Impériale, ce n'a esté oncques veu audict Brabant; exhortant finablement ceulx de Brabant de se vouloir incontinent joindre avec les seigneurs et gentilzhommes du pays, et ce leur faire déclarer, afin que lesdicts placcars et ordonnances sur le fait de la religion fussent abolyes et anéanties; — et, pour ce qu'il fait bien à présumer que ledict libel fameulx sera distribué et publié en et par tous lesdicts pays de par deçà, pour par ce esmouvoir et inciter le peuple à sédition et tumulte, dont les pays et les manans et subjectz d'iceulx seroyent taillez (1) de tumber en totale désolation et ruyne: à ceste cause, vous avons bien voulu sommièrement advertir, par la présente, de ce que dessus, afin que, comme à chose faulusement controuvée et tendant seullement à sédition, selon que dit est, vous n'y veuillez adjoüster foy, ny pareillement à ce que cy-après se pourroit semer et publier à semblable fin; vous veullant jointement bien adviser que la modération conceue comme dessus est telle que lesdicts seigneurs l'ont trouvé bonne, raisonnable et convenable; veullans icelle observer, faire observer et entretenir, et à ce obliger et exposer leurs corpz et biens, commé de brief pourrez entendre plus amplement. Par où y a présumption véhémence qu'il desplaist aux auteurs dudict libel séditieux que toutes choses se prennent et tournent en bien, et qu'ilz aymeroyent trop mieulx les povoir esmouvoir à sédition et tumulte, soubz espoir d'y faire leur main et prouffit: y jointet que la prétention desdicts autheurs est entièrement contraire et discordante à la requeste présentée par lesdicts gentilzhommes, et déclaration que sur ce ilz nous ont faite. Dont, et de tout ce que dit est, vous regarderez de bien emboucher à la vérité les bourgeois et manans de la ville de Namur, les informant du contraire de ladicte édition séditiouse, afin que par ce moyen ilz ne soyent séduitz ou abusez, et tumbent ès dangiers et inconvéniens que en pourroyent sourdre et succéder. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles le second jour de may 1566. B. v^l.

MARGARITA.

D'OVERLOEPE.

Original, aux Archives de la ville de Namur.

(1) Seroyent taillez, seraient exposés à.

LXX.

AVIS DES ÉTATS DE FLANDRE SUR LA MODÉRATION DES PLACARDS.

Gand, 25 mai 1566.

Comme il a plu à Son Altèze faire convocquer en la ville de Gand, le xi^e jour du mois de mai LXVI, les estatz du pays et conté de Flandres, et par monseigneur le prince de Gavre, conté d'Egmont, etc., gouverneur dudict pays, communicquier aux prélatz, nobles, quatre membres, villes et chastellenies d'icelluy certaine modération, par Sadicte Altèze conceue, avecq la délibération des seigneurs, gouverneurs, chevaliers de l'Ordre, consaulx d'Estat et privé estantz lès elle, sur la rigueur et estroicte observance des placartz, ordonnances et édictz statuez sur le fait de la religion, pour icelle modération représenter au Roy, nostre sire, ne doubtant que Sa Majesté, usant de sa bonté et prudence accoustumée, soy accommoderoit pour le repos et tranquillité publique, et néantmoins requérir aussy sur ladicte modération l'avis desdictz estatz :

Lesdicts prélatz, nobles et quatre membres de Flandres, ayans par ensemble sur le tout bien et meurement délibéré, et ouy par lesdicts membres le rapport des avis desdictes villes et chastellenies, chascun en son quartier; désirans, tant que en eulx est, le maintiennement de la vraye ancienne catholique religion jusques à présent observée en ces pays de deçà, et du service de Sa Majesté, avec la conservation du bien publicq, déclairent qu'ilz treuvent ladicte modération bien raisonnable et utile à la républicque, sauf toutesfoys et moyennant que, acceptant ladicte nouvelle ordonnance, l'inquisition, que l'on voudroit prétendre estre ou avoir esté en Flandres, sera ostée entièrement et abolie, et que cy-après aultre inquisition ne sera introduicte ou practicquée, directement ou indirectement, et que, suyvant ce, les évesques et aultres gens d'Église n'auront ny prendront aucune cognoissance, pour crime d'hérésie, sur gens layes, les laissant, quant à ce, à la seule judicature des magistratz civils, sans toutesfoys par ce entendre de préjudicier ou déroguer à l'auctorité de l'Église en aucune manière, pour discerner sy l'opinion dont la personne accusée ou suspectée est chargée, soit hérétique, erroineuse, ou non.

Aussy, que ladicte ordonnance sera générale, et conformément observée par tous les Pays-Bas appartenans à Sa Majesté, et que ceulx de Flandres ne seront en riens plus estroicement obligiez que aultres subjectz de Sadicte Majesté.